



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R:

M:

I



07051221

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 28-03-2007

Pour le Greffier,

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier)

COMARFIN

Forme juridique

Limitée

Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité

Siège : 5170 Lustin (Profondeville), rue Saint Roch, 12A.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Acte du Notaire Michel DUMONT, à Charleroi, du 5 mars 2007, enregistré six rôles sans renvois à Charleroi IV, le 15 mars 2007 vol 185 fol 47 case 7, reçu vingt-cinq euros (25€). Le Receveur, JANSEN J.

Droit d'écriture : 95€

Comparants

1. Monsieur COLLARD Jean-Luc André Jean-Marie Ghislain, né à Profondeville le premier mai mil neuf cent soixante-huit (RN : 680501-117-55), célibataire, domicilié à 5170 Lustin (Profondeville), rue Saint Roch, 12A

2. Monsieur MARINELLI Vincenzo (seul prénom), né à Lizzano (Italie) le douze février mil neuf cent soixante-quatre (RN : 640212-491-22), époux de Madame Anne-Sophie ESPEEL, domicilié à 5640 Biesme (Mettet), rue de la Pompe, 15 Epoux déclarant s'être marié sous le régime légal de la communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Vincent van DROOGHENBROECK, à Charleroi, en date du dix-neuf mars mil neuf cent nonante-sept et sans modification à ce jour.

I. CONSTITUTION.

SOUSCRIPTION-LIBERATION

Les comparants ont déclaré souscrire en numéraire le capital comme suit :

- Monsieur Jean-Luc COLLARD a déclaré souscrire 93 parts sociales, soit 9.300,00€;

- Monsieur Vincenzo MARINELLI a déclaré souscrire 93 parts sociales, soit 9.300,00€.

Total : cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00€).

Les comparants ont déclaré et reconnu que les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence de un/tiers par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6 200,00€).

II. STATUTS.

CHAPITRE Ier - NATURE - DENOMINATION

Article premier - Forme.

La société adopte la forme d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Article deux - Dénomination.

La société aura comme dénomination « COMARFIN ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination de la société devra toujours être accompagnée de la mention "société civile à forme de société privée à responsabilité limitée" et de l'indication du siège social

Article trois - Siège social.

Le siège social est établi à 5170 Lustin (Profondeville), rue Saint Roch, numéro 12A.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales, des agences et des dépôts en Belgique et à l'Etranger.

Article quatre - Objet.

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement, définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable : 1) la vérification et le redressement de tous documents comptables, 2) l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques; 3)

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises; 4) les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers; 5) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6° ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés; 6) les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal : 1) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales; 2) l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales; 3) la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. Elle ne pourra détenir des participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet, la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut

Article cinq - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement à toute époque, par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société ne prend pas fin par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article six

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ième) de l'avoir social, entièrement libérées. La majorité des parts sociales doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

CHAPITRE III - DES TITRES ET DE LEUR TRANSFERT.

Article sept.

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au si7ge social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts ou transmission de parts.

La gérance délivre à chaque associé un certificat constatant l'inscription des parts sociales audit registre.

Article huit

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation; il ne peut être créé au surplus de parts bénéficiaires non représentatives du capital

Article neuf.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété

Les copropriétaires, de même que les usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société

Toutefois, en cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera valablement représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier qui exercera les droits afférents aux parts sociales.

Article dix - Cession et transmission des parts.

La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déductions faites des droits dont la cession est proposée

La propriété d'une part sociale emporte de pleine droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale

Article onze - Héritiers ou légataires.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues dans les statuts, la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution. Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ne s'immiscer en aucune matière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

CHAPITRE IV - GERANCE - POUVOIRS.

Article douze.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, statutaires ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leurs pouvoirs en cas de pluralité, et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant consister en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultat. La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité des gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un deux ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal.

Article treize - Pouvoirs du gérant - Représentation

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peu(ven)t se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe.

Le gérant a tous les pouvoirs pour représenter la société vis-à-vis des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article quatorze - Délégation.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable ou le port des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux.

Article quinze - Indemnités.

Le mandat de gérant est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués au(x) gérant(s) à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tout frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.

Article seize - Assemblées générales ordinaires.

Il sera tenu une assemblée générale annuelle le troisième samedi du mois de juin de chaque année à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le plus prochain jour ouvrable qui suit.

Le ou les gérants peuvent, en outre, convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations; celles-ci se font par simple lettre recommandée à la poste contenant l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter, quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale des associés jouit des pouvoirs qui lui sont réservés par la loi et les présents statuts.

Article dix-sept - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire associé ou non porteur d'une procuration spéciale.

Article dix-huit - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article dix-neuf - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant

CHAPITRE VI - CONTROLE.

Article vingt - Contrôle.

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 et suivants du Code des Sociétés.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire-réviseur. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire-réviseur.

Si un commissaire est nommé, son mandat sera de trois ans et sa rémunération constituera en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII - EXERCICE SOCIAL - BILAN.

Article vingt et un - Exercice social - Bilan.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les dispositions concernant l'inventaire et les comptes annuels seront suivies en conformité à la Loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article vingt-deux - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article vingt-trois.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opérera par les soins du ou des gérants en fonction, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet, à la simple majorité des voix, un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, sans préjudice des dispositions particulières du Code des sociétés.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS GENERALES

Article vingt-quatre - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social.

Article vingt-cinq - Droit des sociétés - déontologie.

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés, à la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et aux règles de déontologie de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

AUTORISATIONS PREALABLES

Les comparants déclarent que le Notaire Michel DUMONT, soussigné, a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, accès à la profession, autorisations ou licences préalables.

III. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce de Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

Premier exercice social : Le premier exercice social commencera ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mil sept

Première Assemblée générale ordinaire : La première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en l'an deux mil huit

Nomination du gérant non statutaire : Sont désignés à la fonction de gérant pour une durée indéterminée Monsieur Jean-Luc COLLARD et Monsieur Vincenzo MARINELLI, comparants, qui acceptent.

Ceux-ci ont tous les pouvoirs. Leur mandat est exercé gratuitement.

Réservé
• au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Toutefois, l'assemblée générale pourra décider de payer aux gérants les frais engagés pour compte de la société.

Nomination d'un commissaire-réviseur : Au vu du plan financier, les comparants décident expressément de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Certificat d'identité : Le Notaire certifie l'identité des comparants au vu du registre national des personnes physiques

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré en double exemplaire pour la publication au Moniteur Belge

Le Notaire, Michel DUMONT.

EXPEDITION.

SPRL Michel DUMONT - Notaire
NOTAIRE
Boulevard Audent, 26 Bte 2
6000 CHARLEROI
Tél. : 071/31.47.18

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature